



Commune  
ARANDON  
PASSINS

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE  
AMENAGER OU MODIFIER  
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

ARRETE N°66/2022

Le Maire,

**VU** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 15/02/2022,

par SAS D'EXPLOITATION CHATEAU DE MONTOLIVET, demeurant 687 Route du Chateau  
38510 Arandon-Passins,  
enregistrée sous le numéro **AT0382972210002**,  
pour la séparation en deux de 8 grandes chambres du R+1,  
sur un terrain cadastré 0C-0487 sis 687 Route du Château, 38510 ARANDON-PASSINS.

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-7 à L 111-8 et R 111-18 à R 111-19-11,

**VU** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de sa séance du 04/04/2022,

**VU** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis lors de sa séance du 04/04/2022,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande susvisée **SONT AUTORISES** sous réserve du respect du droit des tiers et des prescriptions énoncées aux articles ci-après

**Article 2 :** Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, et dont copie ci-annexée, seront strictement respectées.

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, et dont copie ci-annexée, seront strictement respectées

**Article 3 :** A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra :

- informer le Maire de l'achèvement des travaux et solliciter une autorisation d'ouverture au public de son établissement conformément aux dispositions des articles L 111-8-3 et R 123-45 du code de la construction et de l'habitation
- faire établir, par un organisme de contrôle agréé pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera enregistrée en mairie avant ouverture du public dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

- Si les travaux ont permis une mise en accessibilité totale de l'établissement, il faudra également envoyer cette attestation ou une attestation sur l'honneur pour les ERP de 5eme catégorie en Préfecture

Fait à ARANDON PASSINS

Le 19/04/2022

Le Maire,

Maria SANDRIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**